

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste
Journal légalisé	900 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2002
- 11 octobre Décret n° 2002-1024 portant création de la Commission d'assistance et d'établissement des titres d'indemnisation des Victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues dans le naufrage du M/S le Joola 363
- 11 octobre Décret n° 2002-1025 portant création de la Commission sociale 364
- 11 octobre Décret n° 2002-1026 portant création d'un Fonds d'indemnisation des Victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues « FIV Joola » 365
- 15 octobre Décret n° 2002-1052 mettant fin aux fonctions du président exécutif « d'Afrique Aide l'Afrique » 366
- 15 octobre Décret n° 2002-1053 abrogeant le décret n° 2001-110 du 7 février 2001 élevant M. Abdou Latif Guèye au rang d'Ambassadeur 367

PRIMATURE

- 2 octobre Arrêté primatorial n° 6407 PM/SGG portant création de la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le Joola 367
- 8 octobre Arrêté primatorial n° 6580 modifiant et complétant l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 portant création de la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le JOOLA 368

2002

- 24 octobre Arrêté primatorial n° 7025 portant désignation des membres de la Commission d'enquête technique sur les causes du naufrage du bateau M/S la Joola 369

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE,

2002

- 11 octobre Arrêté ministériel n° 6625 MMEHET-CNHE fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 octobre 2002 369
- 21 octobre Arrêté ministériel n° 6862 MMEHET-CAB portant modification de l'arrêté n° 1507 MET-CAB du 14 mars 2002 et prorogeant la durée d'existence du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (L.S.S.) 373

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

- 15 octobre Décret n° 2002-1054 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam et de son Adjoint pour l'année 2003 373

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

- 10 octobre Décret n° 2002-1017 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 374

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 2002
15 octobre Décret n° 2002-1051 portant nomination du chef d'Etat-Major de la Marine nationale. 374
21 octobre Arrêté ministériel n° 6820 MFA-DIRCEL portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Ministre des Forces armées..... 374

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

- 1999
31 décembre Décret n° 99-1297 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Ceres Locustox 374

- 2002
10 octobre Décret n° 2002-1018 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime situé à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 14 a 81 ca prononçant l'incorporation dudit terrain au domaine national 375
10 octobre Décret n° 2002-1019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, d'une superficie de 150 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 375
15 octobre Décret n° 2002-1031 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 300 ha situé à Léona, dans la sous-préfecture de Sakal.... 375
15 octobre Décret n° 2002-1037 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national servant d'assiette à l'implantation des lignes électriques de 225 KV du projet Energie de Manantali et prononçant sa désaffectation 375
3 octobre Arrêté ministériel n° 6496 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 10978 MEF-DGID-DEDT du 10 octobre 1990 autorisant la dame Denise Suzanne André Guilloire épouse Carrère à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain formant le lot n° 9 d'une superficie de deux cent six mètres carrés du domaine public maritime sise à Hann Plage et autorisant M^{me} Sarah Laure Marie Carrère à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle... 376
21 octobre Décision ministérielle n° 6825 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société Horizon Transit en qualité de Commissionnaire en Douane.. 376
21 octobre Décision ministérielle n° 6826 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société Transit Sallou Dione (TRANSADI) en qualité de Commissionnaire en Douane.. 376
21 octobre Décision ministérielle n° 6827 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société IBK international en qualité de Commissionnaire en Douane.. 376
21 octobre Décision ministérielle n° 6828 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société d'Impression et de Transit (SODITRANS) en qualité de Commissionnaire en Douane.. 376
21 octobre Décision ministérielle n° 6829 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société Transit commerciale et industrielle (SOTRACI) en qualité de Commissionnaire en Douane.. 377

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

- 2002
15 octobre Décret n° 2002-1029 portant érection de collèges d'enseignement général en lycées d'enseignement général 377
15 octobre Décret n° 2002-1030 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2002-2003 377

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

- 2002
9 octobre Décret n° 2002-1012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Ziguinchor... 378
9 octobre Décret n° 2002-1013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional El Hadj Amadou Sakhir Ndiégue de Thiès 378
9 octobre Décret n° 2002-1014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda.. 378
9 octobre Décret n° 2002-1015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Ourosogui.... 379
9 octobre Décret n° 2002-1016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional El Hadj Amadou Sakhir Mbaye de Louga 379

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2002
15 octobre Décret n° 2002-1042 ordonnant l'élaboration et la mise en oeuvre du programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement urbain des « Niayes » et zones vertes de Dakar et prescrivant des mesures de sauvegarde 379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 381

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-1024 du 11 octobre 2002,
portant création de la Commission d'assistance et d'établissement des titres d'indemnisation des Victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues dans le naufrage du M/S le Joola.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 fixant l'organisation de la défense nationale modifiée ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999 adoptant le plan national d'organisation des secours (ORSEC) ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participations publiques entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 portant création de la commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau le M/S le Joola ;

Vu l'arrêté n° 6580 du 8 octobre 2002 modifiant et complétant l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 portant création de la commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le Joola.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une commission d'assistance et d'établissement des titres d'indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues dans le naufrage du bateau M/S le Joola, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Missions de la commission

- la commission susvisée est chargée :
- de les assister à obtenir dans les meilleurs délais, les pièces suivantes :
- certificat de genre de mort pour les personnes décédées identifiées et ou jugement déclaratif de décès pour les disparus ;
- certificat de vie individuel ou collectif des héritiers
- jugement d'hérédité ;
- d'établir les titres de paiement à transmettre avec l'ensemble des dossiers au Fonds d'indemnisation des victimes, institué par décret.

Art. 3. - Composition de la Commission

- La commission est composée de :
- un représentant du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, *Président* ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, *Secrétaire exécutif* ;
- un représentant de la Présidence de la République, *membre* ;
- un représentant de la Primature, *membre* ;
- un représentant du Ministre des Forces armées, *membre* ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, *membre* ;
- un représentant du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale, *membre* ;
- un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports, *membre* ;
- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention
- un représentant du Ministre de la Famille et de la Petite Enfance, *membre* ;
- un Juriste, Expert civiliste désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- deux représentants des familles des victimes du naufrage du Joola ;
- un représentant de l'Association des Juristes sénégalaises (AJS) ;
- deux greffiers.
- deux officiers d'Etat civil.

La commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

La commission devra comprendre au moins trois sous-commissions :

- la sous-commission recensement ;
- la sous-commission administrative ;
- la sous-commission établissement des titres de paiement.

Art. 4. - L'Agent judiciaire de l'Etat est chargé de prendre toutes mesures utiles de nature à diligenter la liquidation et le paiement des héritiers en rapport avec le Fonds d'Indemnisation dont il est membre de droit.

Art. 5. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent.

Art. 6. - Moyens de la Commission

La commission dispose de moyens financiers et matériels mis à sa disposition par l'Etat pour son fonctionnement.

Art. 7. - Fonctionnement de la Commission

La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semaine.

Le Président prépare un rapport mensuel dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission, à transmettre au Premier Ministre.

Art. 8. - Secrétariat de la Commission

Logé au Ministère de l'Economie et des Finances, le secrétaire exécutif est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission sur ordre de son Président ;
- préparer la documentation à soumettre à la Commission pour approbation ;
- rédiger les comptes-rendus de réunion de la Commission ;
- conserver les dossiers et archives de la Commission

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au contenu du présent décret.

Art. 10. - Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 11 octobre 2002.

Abdoulave WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-1025 du 11 octobre 2002

portant création de la Commission Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 fixant l'organisation de la défense nationale modifiée ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999 adoptant le plan national d'organisation des secours (ORSEC) ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une commission sociale placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Missions de la commission

La commission sociale est chargée :

- d'apporter aux survivants et aux familles des disparus une aide d'urgence en vivres ;
- une assistance médicale suivie ;
- d'apporter une assistance administrative aux élèves et étudiants et une assistance aux mineurs ;
- de recenser les enfants mineurs devant être déclarés pupilles de l'Etat.

Art. 3. - Composition de la Commission

La Commission est composée de :

- un représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale, *Président* ;
- le conseiller technique du Premier Ministre chargé des Affaires sociales, *Secrétaire exécutif* ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant du Ministère de la Justice, membre
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Education, membre ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention, membre ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'hygiène publique, membre ;
- un représentant du Ministère de la Famille et de la Petite Enfance, membre ;
- un représentant du Ministère Délégué chargé des Collectivités locales, membre ;
- un représentant du Ministère Délégué chargé du Budget, membre ;
- un représentant de la Société civile désigné par le Premier Ministre ;

deux représentants des Familles des victimes du naufrage du Joola.

La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

Art. 4. - Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent.

Art. 5. - Moyens de la commission

Pour son fonctionnement, la commission sociale dispose de ressources de l'Etat et de toutes autres ressources déclarées, destinées à l'aide aux victimes survivantes et aux familles de victimes décédées ou disparues.

Art. 6. - Fonctionnement de la commission

La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semaine.

Le Président prépare un rapport mensuel dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission sociale, à soumettre au Premier Ministre.

Art. 7. - Secrétaire de la Commission

Le Secrétaire exécutif est chargé de :

- convoquer les réunions de la Commission sur ordre de son Président ;

- préparer la documentation à soumettre à la commission pour approbation ;

- rédiger les comptes-rendus de réunion de la commission ;

- conserver les dossiers et archives de la commission.

Art. 8. - Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 11 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-1026 du 11 octobre 2002
portant création d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues « FIV Joola »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRETE :

Titre premier : *Création et objet*

Article Premier. - il est créé un Fonds d'Indemnisation des Victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues « FIV Joola » .

Ce Fonds est un organisme placé auprès du Premier Ministre.

Art. 2. - Ce Fonds a pour objet d'indemniser des Victimes survivantes et les héritiers des personnes décédées ou disparues à la suite du naufrage du bateau M/S le Joola.

A cet effet, il est chargé de recueillir les ressources financières nécessaires à cette opération.

Titre II. - *Organisation administrative*

Art. 3. - Le fonds comporte deux organes :

- un administrateur ;

- un comité de surveillance.

Art. 4. - L'Administrateur du Fonds est nommé par décret après avis des représentants des familles des victimes du naufrage du Joola.

Art. 5. - L'Administrateur est chargé de collecter auprès des personnes privées ou publiques, nationales ou internationales, les sommes destinées à alimenter le fonds.

Des agents de l'administration sont mis à la disposition de l'Administrateur par le Premier Ministre. Ces agents l'assistent dans sa mission.

Art. 6. - Le comité de surveillance est présidé par une personnalité de la société civile nommée par décret sur proposition du Premier Ministre après avis des représentants des familles des victimes.

Outre son Président, le Comité de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères, du l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère de la famille et de la Petite Enfance ;
- deux représentants des associations de défense des Droits de l'Homme, désignés par le Premier Ministre ;
- quatre représentants des familles de la victime du naufrage du Joola ;
- un représentant du Ministère Délégué chargé du Budget ;

• l'Agent judiciaire de l'Etat (membre de droit).

Le Comité de surveillance contrôle l'activité de l'Administrateur et des agents mis à sa disposition. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par mois, ou à la demande de quatre au moins de ses membres.

Titre. III : Organisation financière

Art. 7. - Les ressources du Fonds proviennent :

- de crédits budgétaires ;
- de dons provenant des sénégalais résidant au Sénégal ou à l'extérieur ;
- de dons provenant d'Etrangers vivants au Sénégal ou à l'extérieur ;
- de dons provenant d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, d'amis du Sénégal et du Chef de l'Etat.

Art. 8. - Les ressources recueillies par le Fonds sont placées sur des comptes spécialement ouverts à cet effet dans des établissements bancaires implantés au Sénégal.

Art. 9. - Les ressources dont dispose le Fonds sont utilisées exclusivement à l'indemnisation des victimes survivantes et des héritiers des personnes décédées ou disparues.

Les indemnités sont payées sur la base d'un titre de paiement établi par la commission visée par la commission d'assistance administrative et d'établissement des titres d'indemnisation.

L'Agent judiciaire de l'Etat au vu du titre émis par ladite commission est chargée de procéder au règlement de l'indemnité.

Ce règlement s'effectue soit par la remise d'un chèque, signé par l'Administrateur du Fonds avec le contreseing de l'Agent judiciaire de l'Etat, soit par le versement de la somme prévue en numéraire en échange d'un reçu signé par les bénéficiaires de l'indemnité.

Le bénéficiaire de l'indemnité renonce à toute autre action ayant pour objet ou pour effet d'engager la responsabilité de l'Etat relativement au naufrage du Joola.

Art. 10. - Le Fonds est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat et notamment à celui de la cour des comptes et de l'Inspection générale d'Etat.

Titre IV. - Dispositions finales

Art. 11. - A l'issu de sa mission, l'Administrateur établit un rapport sur l'activité du Fonds. Ce rapport est remis au Président de la République et au Premier Ministre et il est rendu public.

Art. 12. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des finances, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique et le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-1052 du 15 octobre 2002

mettant fin aux fonctions du président exécutif
« d'Afrique aide l'Afrique »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2001-110 du 7 février 2001 élevant M. Abdou Latif Guèye au rang d'Ambassadeur,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2002-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifiés ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République,

DÉCRETE :

Article Premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Abdou Latif Guèye, Ambassadeur, Président exécutif « d'Afrique Aide l'Afrique ».

Art. 2. - La passation de service de M. Abdou Latif Gueye est effectuée par l'Inspection générale de l'Etat.

Art. 3. - Le Contrôle financier de l'Etat est chargé d'un audit des finances de « Afrique Aide l'Afrique ». Il remet son rapport au Président de la République dans un délai d'un mois à compter, de la publication du présent décret.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DÉCRET n° 2002-1053 du 15 octobre 2002

abrogeant le décret n° 2001-110 du 7 février 2001 élevant M. Abdou Latif Guèye au rang d'Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2001-110 du 7 février 2001 élevant M. Abdou Latif Gueye au rang d'Ambassadeur,

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

DÉCRETE :

Article Premier. - Le décret susvisé élevant M. Abdou Latif Guèye, Président exécutif « d'Afrique aide l'Afrique », au rang d'Ambassadeur est abrogé.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 octobre 2002.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 6407 PM-SGG en date du 2 octobre 2002 portant création de la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le Joola.

Article Premier. - IL est institué une commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le Joola.

Art. 2.- Mission de la Commission

La Commission nationale est chargée :

- de recenser toutes les victimes du naufrage du bateau M/S le Joola;
- d'aider à la constitution des dossiers d'indemnisation ;
- de déterminer le montant des indemnités dues aux victimes.

Art. 3. - Composition de la Commission

La Commission est composée de :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Président* ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, *secrétaire* ;
- un représentant de la Présidence de la République, *membre* ;
- un représentant de la Primature, *membre* ;
- un représentant du Ministre des Forces armées, *membre* ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, *membre* ;
- un représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, *membre* ;
- un représentant du Ministre de l'Equipeement et du Transports, *membre*.

La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

A toutes fins utiles, la Commission pourra être structurée, au moins, en trois sous-commissions :

- la sous-commission recensement (identification)
- la sous-commission administrative (constitution des dossiers) ;
- la sous-commission finances (indemnisation).

Art. 4. - L'Agent judiciaire de l'Etat est chargé de prendre toutes mesures utiles de nature à diligenter la liquidation et le paiement des droits des ayants cause.

Art. 5. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des groupes ou institutions qu'ils représentent.

Art. 6. - Moyens de la Commission

La Commission d'indemnisation dispose de moyens financiers et matériels mis à sa disposition par l'Etat pour son fonctionnement.

Art. 7. - Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semaine.

Le Président prépare un rapport mensuel dans lequel il établit le bilan des activités de la Commission d'indemnisation.

Art. 8. - Secrétariat de la Commission

Logé au Ministère de l'Economie et des Finances, le secrétariat est chargé de :

• convoquer les réunions de la commission sur ordre de son Président ;

• préparer la documentation à soumettre à la commission pour approbation ;

• rédiger les comptes - rendus de réunion de la commission ;

• conserver les dossiers et archives de la commission.

Art. 9. - Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 6580 du 8 octobre 2002 modifiant et complétant l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 portant création de la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S le Joola.

LE PREMIER MINISTRE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 fixant l'organisation de la défense nationale modifiées ;

Vu le décret n° 99-172 du 4 mars 1999 adoptant le plan national d'organisation des secours (ORSEC) ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 portant création de la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau M/S de Joola ;

ARRETE :

Article premier. - l'article 3 de l'arrêté n° 6467 du 2 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 nouveau : composition de la Commission

La Commission est composée de :

• un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Président* ;

• un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, *secrétaire exécutif* ;

• un représentant de la Présidence de la République, *membre* ;

• un représentant de la Primature, *membre* ;

• un représentant du Ministère des Forces armées, *membre* ;

• un représentant du Ministère de l'Intérieur, *membre* ;

• un représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale, *membre* ;

• un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports, *membre* ;

• Un représentant de l'association des victimes du naufrage, *membre* ;

• Un représentant de la société civile, *membre*.

La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

La Commission devra comprendre au moins trois sous-commissions :

- la sous - commission recensement (identification)
- la sous- commission administrative (constitution des dossiers) ;
- la sous-commission finances (indemnisation).
- La sous-commission finances (indemnisation) est chargée :

- de recevoir et de comptabiliser toutes les contributions financières qui seront versées au compte bancaire ouvert à cet effet ;

- d'autoriser le paiement aux héritiers, les indemnités proposées par la Commission nationale d'indemnisation des victimes du naufrage du bateau le Joola

Le reste sans changement.

Art. 2. - le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ARRETÉ PRIMATORAL n° 7025 en date du 24 octobre, portant désignation des membres de la Commission d'enquête technique sur les causes du naufrage du bateau M/S le Joola.

Article premier. - La commission d'enquête technique sur les causes du naufrage du bateau « Joola » est composée des membres ci-après :

Président :

Seydou Madani SY, Médiateur de la République.

Membres :

- M. le capitaine de vaisseau Ndombe Faye, chef de Cabinet du Chef d'Etat - major général des Armées, Ministère des Forces armées ;

- M. Abdoul Hamid Diop, administrateur des affaires maritimes principal, Directeur de la Marine marchande, Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- M. Ibrahima Khalil Diallo, enseignant à la Faculté de Droit de Dakar -UCAD, membre titulaire du Comité maritime international;

- M. Ismaïla Diakhaté, expert maritime (cargaison), membre de l'ordre national des Experts et Evaluateurs-agréés du Sénégal ;

- M. Cheikh Oumar Thiam, expert maritime (corps et machines);

- M. Abdel Kader Dieilani Daffé, capitaine au long-cours, Commandant du Port Par/I, représentant des organisations de la Marine marchande ;

- Professeur Bhen Sikina Toguebaye, Président du Conseil d'administration de la RADDHO ;

- M. le Commandant Oumar DRAME C. L. C, Expert du Forum civil ;

- M. Ibrahima Cissé, représentant des Familles des victimes ;

- M. Mady Diène, représentant des Familles des victimes ;

- M. Boubou Diouf Tall, magistrat, Secrétaire général de la Médiature de la République, Rapporteur de la Commission d'enquête.

Experts (Organisation maritime internationale)

- M. Jean Louis Guibert, expert consultant près de l'Organisation Maritime internationale) ;

- M. Jean Charles Leclerc, expert OMI (Organisation maritime internationale);

- M. Normand Breton, Représentant canadien pour l'OMI, Enquêteur principal - Evaluation du rendement - maritime, Bureau de la Sécurité des Transports du Canada.

La composition de cette commission pourra être complétée, en tant que de besoin sur proposition du Premier Ministre.

Art. 2.- Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 6661 du 14 octobre 2002.

MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE, ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6625 MMEHET/CNH en date du 11 octobre, fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 octobre 2002.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 12 octobre 2002, à partir de 18 h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

CANAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	15 185	13 879	13 879	15 427	14 672
2	DROITS DE PORTE	1670	1 527	1 527	926	1 614
1	PRIX EX-DEPOT	16 855	15 406	15 406	16 353	16 286
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	37 520	34 253	19 262	16 353	25 681
	TVA	6 754	6 166	3 467	2 944	4 623
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	44 274	40 419	22 729	19 297	30 304
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	41 312	38 045	25 540	20 145	29 473
7	TVA	7 436	6 848	4 597	3 626	5 305
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	48 748	44 893	30 137	23 771	34 778
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	49 798	45 843	31 087	24 721	35 578
	en F cfa par litre	498	458	311	247	356

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	167 799	167 799	119 212	113 527	113 527	171 373	191 449	173 045
2	DROITS DE PORTE	10 068	10 068	7 153	6 812	6 812	10 282	11 487	10 383
1	PRIX EX-DEPOT	177 867	177 867	126 365	120 339	120 339	181 655	202 936	183 428
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	177 867	177 867	126 365	120 339	120 339	181 655	202 936	183 428
	TVA	32 016	32 016	22 746	21 661	21 661	32 698	36 528	33 017
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	209 883	209 883	149 111	142 000	142 000	214 353	239 464	216 445
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	199 305	199 305	147 803	141 777	125 687	203 093	224 374	204 866
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	199 305	199 305	147 803	141 777	125 687	203 093	224 374	204 866
7	TVA	35 875	35 875	26 605	25 520	22 624	36 557	40 387	36 876
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	235 180	235 180	174 408	167 297	148 311	239 650	264 761	241 742

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	217 760
2 DROITS DE PORTE	13 060
1 PRIX EX DEPOT	230 730
p.m TVA SAR	41 531
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	269 978
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	311 509
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	345 835
6 TVA	62 250
7 PRIX TTC	447 333
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	465 573

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	17 692
ARRONDI	17 690
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 820
ARRONDI	5 820

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	15 185	13 879	15 427	14 672
	1 670	1 527	926	1 614
	16 855	15 406	16 353	16 286
	20 665	18 847	-	9 395
	1 670	1 527	926	1 614
	35 850	32 726	15 427	24 067
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	39 642	36 518	19 219	27 859
	1 050	950	950	800
	40 692	37 468	20 169	28 659

(CANAL HTT)			
	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	167 799	119 212	113 527
2 DROITS DE PORTE	10 068	7 153	6 812
1 PRIX EX-DEPOT	177 867	126 365	120 339
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	10 068	7 153	6 812
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	167 799	119 212	113 527
5 MARGF DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	189 237	140 650	134 965

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	170 474	208 998	-16 894	362 578
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	155 966	190 809	-15 456	331 319
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	164 989	0	-9 339	155 650
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	163 991	94 598	-16 251	242 338
DIESEL OIL	T	177 867	0	-10 068	167 799
FUEL OIL 180 CST	T	126 365	0	-7 153	119 212
FUEL OIL 380 CST	T	120 339	0	-6 812	113 527

(CANAL TTC)								
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	230 730	0	230 730	41 531	39 248	269 978	311 509
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	170 474	208 998	379 472	68 305	0	379 472	447 777
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	155 966	190 809	346 775	62 420	0	346 775	409 195
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	155 966	39 038	195 004	35 101	0	195 004	230 105
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	164 989	0	164 989	29 698	0	164 989	194 687
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	163 991	94 598	258 589	46 546	0	258 589	305 135
DIESEL OIL	T	177 867	0	177 867	32 016	0	177 867	209 883
DIESEL OIL SENELEC	T	177 867	0	177 867	32 016	0	177 867	209 883
FUEL OIL 180 CST	T	126 365	0	126 365	22 746	0	126 365	149 111
FUEL OIL 380 CST	T	120 339	0	120 339	21 661	0	120 339	142 000
FUEL OIL SENELEC	T	120 339	0	120 339	21 661	0	120 339	142 000
DISTILLAT TAG	T	181 655	0	181 655	32 698	0	181 655	214 353
KERO.TAG	T	202 936	0	202 936	36 528	0	202 936	239 464
NAPHTA	T	183 428	0	183 428	33 017	0	183 428	216 445

ARRETE MINISTERIEL n° 6862 MMEHET-CAB
en date du 21 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n°1507/MET/CAB du 14 mars 2002 et prorogeant la durée d'existence du Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale à l'Aéroport L.S.S.

Article. Premier. - Il est créé à l'Aéroport LSS un Comité de Gestion chargé de « la supervision du service d'assistance en escale.

La composition du Comité de Gestion se présente comme suit :

- le Directeur de l'Aviation civile, *Président* ;
- le représentant du Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipeement et des Transports ;
- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- l'Administrateur Délégué aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- le représentant du BAR (association des représentant des compagnies aériennes régulières) ;
- le représentant de l'AOC (association des chefs d'escale) ;
- deux représentants du SUTAS (syndicat unique des transports aériens du Sénégal) ;
- un représentant du syndic désigné.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2. - Un directoire opérationnel placé sous l'autorité du Comité de Gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'Aéroport L.S.S.

Art. 3. - Le Directoire opérationnel est dirigé par un administrateur.

Celui-ci est assisté par :

- un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat ;
- un responsable des activités fret ;
- un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipeement et des Transports.

Art. 4. - l'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie de l'Hydraulique de l'Equipeement et des Transports sur proposition de la Direction de l'Aviation civile.

Les assistants sont nommés par décision du Président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur du Directoire opérationnel.

Art. 5. - Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire opérationnel souscrita toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités d'assistance en escale à l'Aéroport L. S. S.

Art. 6. - Le Ministre des Mines de l'Energie, de l'hydraulique, de l'Equipeement et des Transports, autorité administrative compétente, prendra, en rapport avec liquidateur ou le syndic désigné de l'ex Air Afrique, les mesures appropriées pour mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de celui-ci, le personnel et le matériel nécessaire pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'Aéroport L. S. S.

Art. 7. - La collecte des produits perçus pour les prestations fournies est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des activités aéronautiques nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des Fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire opérationnel se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du Président dudit Comité.

Art. 8. - Le liquidateur ou le syndic désigné de l'ex Air Afrique percevra un montant qui couvrira la rémunération du personnel et du matériel suivant les modalités arrêtées d'accord - parties.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la somme des rémunérations dues aux agents relevant du liquidateur ou du syndic pourra être prélevée sur le montant en question pour être versée directement aux intéressées.

Art. 9. - La durée d'existence du Comité de Gestion qui est de trois mois renouvelables est prorogée du 25 juillet 2002 au 24 octobre 2002.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service en escale à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 11. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-1054 en date du 15 octobre 2002,
portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam et de son Adjoint pour l'année 2003.

Article premier. - M. Thierno Kâ, islamologue est nommé Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, pour l'année 2003.

Art. 2. - M. Moustapha Sané est nommé Adjoint au Commissaire général aux Lieux Saints de l'Islam, pour l'année 2003.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-1017 en date du 10 octobre 2002 portant maintien en activité de service du contingent 98/2.

Article premier. - Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 31 août 2002, sont maintenus en service pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2002.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DES FORCES ARMÉES.

DECRET n° 2002- 1051 en date du 15 octobre 2002 portant nomination du Chef d'Etat Major de la Marine nationale.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions du capitaine de vaisseau Ousseynou Kombo, Chef d'Etat Major de la Marine nationale.

Art. 2. - Le capitaine de vaisseau Ousmane Ibrahim Sall, précédemment Adjoint logistique du Sous-Chef d'Etat Major général des Armées, est nommé Chef d'Etat Major de la Marine nationale.

Art. 3. - Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6820 MFA-DIR-CEL en date du 21 octobre 2002 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Ministre, des Forces armées.

Article premier. - Délégation est donnée à M. Emmanuel René Moïse, Directeur de Cabinet, Matricule de solde n° 511 934/E pour signer au nom de M^{me} Mame Madior BOYE, Premier Ministre, Ministre des Forces armées, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - M. Emmanuel René Moïse rendra compte régulièrement au Premier Ministre, Ministre des Forces armées, des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. - M. Emmanuel René Moïse fera précéder sa signature de la mention suivante : « Pour le Premier Ministre, Ministre des Forces armées et par délégation, le Directeur de Cabinet » .

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 99-1297 du 31 décembre 1999, accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation CERES LOCUSTOX.

Rapport de Présentation

Le projet LOCUSTOX financé par la FAO avec l'appui du Royaume des Pays-Bas assiste le Gouvernement du Sénégal dans l'analyse des effets sur l'environnement des pesticides utilisés dans la lutte contre les arctidiens.

Le bailleur voulant se désengager, il a été décidé la création d'une structure de droit privé pour pérenniser les acquis scientifiques dans ce domaine. Le régime juridique de la fondation d'utilité publique institué par la loi n°95-11 du 7 avril 1995 a été retenu.

C'est ainsi que la reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée Centre régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité environnementale « CERES LOCUSTOX » a été sollicité par lettre du 21 janvier 1999.

Conformément à la loi précitée et son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

reconnaissance d'utilité publique de la fondation « CERES LOCUSTOX » ;

approbation des statuts de ladite fondation ainsi que de sa durée ;

désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique ;
détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 précitée ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 3 juillet portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'agriculture par lettre n° 1282 du 18 mai 1999 ;

Vu la demande portant reconnaissance d'utilité publique en date du 21 janvier 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 novembre 1999
Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article Premier. - L'établissement dénommé Fondation Centre régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité environnementale « CERES LOCUSTOX » dont le siège est situé au Km 15 Boulevard du Centenaire de la Commune -Dakar, est reconnu en tant que fondation d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation Centre régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité Environnementale « CERES LOCUSTOX » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation Centre régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité Environnementale « CERES LOCUSTOX » est illimitée.

La Fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4. - La tutelle technique de la Fondation est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 5. - L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation Centre régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité environnementale « CERES LOCUSTOX » par un agent désigné par le Ministre chargé des Finances, un agent désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture et un agent désigné par le Ministre chargé de l'environnement de la Protection de la Nature.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'environnement et la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 31 décembre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 2002-1018 en date du 10 octobre 2002
prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime situé à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 14 a 81 ca et prononçant l'incorporation dudit terrain au domaine national.

Article premier. - Est prononcé, en application des dispositions des articles 19 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, le déclassement d'un terrain situé à Saint-Louis au quartier Hydrobase, d'une superficie de 14 à 81 ca.

Art. 2. - Est prononcée en application des dispositions des articles 19 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 précitée, l'incorporation au domaine national dudit terrain en vue de son affectation à la Commune de Saint-Louis pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1019 en date du 10 octobre 2002
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand Yoff, d'une superficie de 150 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand Yoff, d'une superficie de 150 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcé la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1031 en date du 15 octobre 2002
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 300 ha, situé à Léona, dans la Sous-préfecture de Sakal.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Léona, dans la Sous-Préfecture de Sakal, d'une superficie de 300 hectares.

Art. 2. - Le montant des indemnités à verser aux affectataires est arrêté à la somme de 501 135 000 francs.

Art. 3. - Cette indemnité d'éviction est à la charge de la société Saint-Louis Soleil Resort Golf.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1037 en date du 15 octobre 2002
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national servant d'assiette à l'implantation des lignes électriques de 225 KV du projet Energie de Manantali et prononçant leur désaffectation.

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat des terres du domaine national servant d'assiette au projet d'implantation des lignes électriques de 225 KV du projet Energie de Manantali d'une superficie de 3.416,762 Km² situé en zone de terroirs dans les départements de Bakel, Matam, Podor, Louga et Dagana.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - L'indemnité à allouer aux affectataires arrêtée à la somme de 94 285 000 francs est à la charge de l'O.M.V.S Projet Energie de Manantali.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6496 en date du 3 octobre 2002 abrogeant l'arrêté n° 10978 MEF-DGID-DEDT du 10 octobre 1990 autorisant la dame Denise Suzanne Andrée Guillore épouse carrière à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain formant le lot n° 9 d'une superficie de deux cent six mètres carrés du Domaine public maritime sise à Hann plage et autorisant Mme Sarah Laure Marie Carrère à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 10978 MEF-DG-DEDT du 10 octobre 1990 autorisant Denis Suzanne Andrée Guillore épouse Carrère à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Hann plage, formant le lot n° 9, d'une superficie de deux cent six mètres carrés

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressés conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTÉRIELLE n° 6825 en date du 21 octobre 2002 portant agrément de la Société Horizon Transit en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société Horizon Transit, sise au 10, Rue Fleurus, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

Zone Franche industrielle :

Dakar - Port Sud :

Dakar - Port Nord :

Dakar - Yoff :

Dakar - Pétroles :

Dakar - Colis postaux :

Dakar - ferroviaire :

Bureau maritime :

Kaolack :

Tambacounda :

Ziguinchor :

Saint - Louis :

Karang :

Vélingara :

Rosso.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTÉRIELLE n° 6826 en date du 21 octobre 2002 portant agrément de la Société Transit Sallou Dione (TRANSADI) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société TRANSADI, sise au 6, Rue MALAN, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes suivants :

Dakar- Port Sud :

Dakar- Port Nord :

Dakar- Yoff :

Dakar ferroviaire :

Dakar- Colis postaux :

Dakar- Paquets poste :

Thiès :

Rosso :

Kaolack :

Ziguinchor :

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTÉRIELLE n° 6827 en date du 21 octobre 2002 portant agrément de la Société IBK international en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société IBK International, sise au 39, Rue Grasland x Petersen, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes suivants :

Dakar- Port Sud :

Dakar- Port Nord :

Dakar- Pétroles :

Dakar- Yoff :

Dakar ferroviaire :

Kaolack :

Tambacounda :

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTÉRIELLE n° 6828 MEF-DGD-DEL en date du 21 octobre 2002 portant agrément de la Société d'Impression et de Transit (SODITRANS) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article Premier. - l'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la SODITRANS, sise au 54, Rue Moussé Diop x A. K. Bourgi, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

Dakar- Port Sud :

Dakar- Port Nord :

- Dakar- Pétroles ;
- Dakar- Yoff ;
- Dakar- Colis postaux ;
- Dakar- Paquets Poste ;
- Dakar Ferroviaire ;
- Zone France industrielle ;
- Kaolack ;
- Ziguinchor ;
- Tambacounda ;
- Saint-Louis ;
- Keur Ayip ;
- Karang ;
- Rosso.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECISION MINISTÉRIELLE n° 6829 MEF/DGD/DEL en date du 21 octobre 2002 portant agrément de la Société de Transit commerciale et industrielle (SOTRACI) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article. Premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la SOTRACI, sise au 29, Boulevard de la Libération, à Dakar.

Art.2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes suivants :

- Dakar- Port Sud ;
- Dakar- Port Nord ;
- Dakar- Yoff ;
- Dakar- Paquets Poste ;
- Dakar- Colis postaux ;
- Dakar- ferroviaire ;

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DÉCRET n° 2002- 1029 du 15 octobre 2002 portant érection de collèges d'enseignement général en lycées d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'Enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministère de l'Éducation ;

DECRÈTE :

Article premier. - Les collèges d'enseignement général ci-après sont érigés en lycées d'enseignement général pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2002 :

ACADEMIE DE FATICK

Collège d'Enseignement moyen de Niakhar.

ACADEMIE DE TAMBACOUNDA

Collège d'Enseignement moyen Maciré Bâ

Art. 2.- Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-1030 du 15 octobre 2002 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2002 / 2003

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 63-011 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 76-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-687 du 5 septembre 2001 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2001-2002 ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation,

DECRÈTE :

Article premier. - L'année scolaire 2002/2003 démarre le 1^{er} octobre 2002 et se termine le jeudi 31 juillet 2003 à 18 heures.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

Personnel Administratif et Enseignant :

Mardi 1er octobre 2002 à 8 heures.

Elevés :

Mardi 8 octobre 2002 à 8 heures.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier Trimestre :

Du mardi 8 octobre 2002 à 8 h au samedi 21 décembre 2002 à 12h

Deuxième Trimestre :

Du lundi 6 janvier 2003 à 8 h au mercredi 2 avril 2003 à 12 h.

Troisième Trimestre :

Du lundi 7 avril 2003 à 8 h au jeudi 31 juillet 2003 à 18 h.

Fête du premier trimestre :

Du samedi 21 décembre 2002 à 12 h au lundi 6 janvier 2003 à 8 h.

Fête du deuxième trimestre et du festival de l'UASSU : Du mercredi 2 avril 2003 à 12 h au lundi 7 avril 2003 à 8 h.

GRANDES VACANCES

A. Personnel Administratif et Enseignant :

Du jeudi 31 juillet 2003 à 18 h au mercredi 1er octobre 2003 à 8 h.

B. Elevés :

Du jeudi 31 juillet 2003 à 18 h au lundi 06 octobre 2003 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle et fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance, le Ministre de l'enseignement Technique de la Formation Professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales, le Ministre de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

DÉCRET n° 2002-1012 en date du 9 octobre, portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Ziguinchor.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier régional de Ziguinchor.

1 M. Omar Lamine Badji, président du Conseil régional de Ziguinchor ;

2 M. Robert Sagna, maire de la Commune de Ziguinchor ;

3 Docteur Idrissa Badji, personnalité qualifiée ;

4 M. Abdou Bodian, personnalité qualifiée ;

5 M. Joseph Sène, personnalité qualifiée ;

6 M. Abdoulaye Kane, personnalité qualifiée ;

7 M. Abdourahmane Lô, président de la Commission Médical d'Etablissement ;

8 M. Landing Sané, représentant des Usagers ;

9 M. Cheikh Niang, représentant des organismes et prévoyance sociale ;

10 M. Lamine Tamba, représentant du personnel ;

11 Docteur Mame Demba SY, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12 M. Oumar Bâ, représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2002-1013 en date du 9 octobre, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional El- Hadj Amadou Sakhir Ndiégouène de Thiès.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier régional El- Hadj Amadou Sakhir Ndiégouène à Thiès.

1 M. Serigne Babacar DIOP, Président du Conseil régional de Thiès ;

2 M. Idrissa SECK, Maire de la Commune de Thiès

3 Docteur Amadou Bamba Diop, personnalité qualifiée ;

4 Colonel Amadou Dia, personnalité qualifiée ;

5 M. El- Hadj Malick Diop, personnalité qualifiée

6 M. Abdoulaye Diongue, personnalité qualifiée ;

7 Docteur Omar Diagne, président de la Commission Médical d'Etablissement ;

8 M. Pape Demba Dioum, représentant des Usagers

9 M. Pape Sadio Diallo, représentant des organismes et prévoyance sociale ;

10 M. Cheikh SY, représentant du personnel ;

11 Docteur Idrissa Talla, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12 M. Mamadou Goudiaby, représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art.2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1014 en date du 09 octobre portant nomination des membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda.

Article premier.- Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier régional de Tambacounda.

1 M. Cheikh Abdoul K. Cissokho, Président du Conseil régional de Tambacounda ;

2 M. Souty Touré, Maire de la Commune de Tambacounda ;

3 M. Kabiné Kaba Diakita, personnalité qualifiée ;

4 M. El Hadji Oualy personnalité qualifiée ;

5 M. Demba Yoro Nguette, personnalité qualifiée ;

6 M. Aïssatou Aya Ndiaye, personnalité qualifiée ;

7 Docteur Ababacar Diop, président de la Commission médicale d'Etablissement ;

8 M. Ansoumane Signate, représentant des usagers

9 M. Fadel Diop, représentant des organismes de prévoyance sociale ;

10 M. Bassoriba Cissé, représentant du personnel ;

11 Médecin- Cdt Lamine Diawara, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12. M. Keye Niane, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2002-1015 en date du 9 octobre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ourossogui.

Article premier.- Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier régional de Ourossogui.

1 M. Adama Sall, Président du Conseil régional de Matam ;

2 M. Djiby Bass, Maire de la Commune de Ourossogui ;

3 Docteur Mamadou Kalidou Bâ personnalité qualifiée ;

4 Docteur Ibrahima Mamadou Bâ personnalité qualifiée ;

5 M Abdourahme Mamadou Sow personnalité qualifiée ;

6 D. Abdoul Mamadou Bâ personnalité qualifiée ;

7 Docteur Elimane Mbaye, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

8 M. Bachir Agne, représentant des usagers ;

9 M. Madiop Thiam, représentant des organismes de prévoyance sociale ;

10 M. Mamadou Diallo, représentant du personnel

11 Docteur Mame Bocar Lô, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12. M. Pape Abdoulaye Fall, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-1016 en date du 9 octobre. portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional El- Hadji Amadou Sakhir Mbaye de Louga.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier El-Hadji Amadou Sakhir Mbaye de Louga.

1 M. Moustapha Ndiaye, Président du Conseil régional de Louga

2 M. Maniang Faye, Maire de la Commune de Louga

3 M. Abdoulaye Diallo, personnalité qualifiée ;

4 Mme Ndéye Kany Diop, personnalité qualifiée ;

5 Mme Maguette Mbodji Niang, personnalité qualifiée ;

6 M. El- Hadji Malick Samb, personnalité qualifiée

7 D. Arona Sakho, Président de la Commission Médical d'Etablissement

8 M. Demba Thioubou, représentant du personnel ;

9 M. Saliou Thiam, représentant des usagers ;

10 M. Pape Sadio Diallo, représentant des organismes de prévoyance sociale ;

11 Docteur Masserigne Ndiaye, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

12 M. Ibnou Fall, représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2002-1042 du 15 octobre 2002

ordonnant l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'Actions pour la Sauvegarde et le Développement urbain des « Niayes » et zones vertes de Dakar et prescrivant des mesures de Sauvegarde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 57 et 76 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'Eau

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code des Collectivités locales ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 82-397 du 23 juin 1982 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de valorisation de la Grande « Niaye » de Pikine ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 octobre 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-419 du 31 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article Premier : sont ordonnées l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'Actions pour la Sauvegarde et de Développement urbain des « Niayes » et zones vertes de Dakar (PASDUNE).

Le programme dont les limites du périmètre sont fixées à l'article 2 du présent décret, est doté d'un Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde (PDAS) qui constitue un plan d'Urbanisme de détails au sens du Code de l'Urbanisme.

La durée d'élaboration et d'approbation du plan Directeur est fixée au maximum à deux ans.

Le délai de mise en œuvre du programme est fixé à dix ans.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être modifié.

Art. 2 : Le secteur couvert par le PASDUNE est défini dans les limites administratives de la Région de Dakar et comprend les périmètres, les cuvettes et les plans d'eau ci-dessous cités ou toutes autres zones versées dans PASDUNE par arrêté du Premier Ministre. Grande « Niaye » de Pikine : délimitée au Nord par les HLM Guédiawaye, au Sud par le boulevard du Centenaire de la commune de Dakar, à l'Est par la Ville de Pikine et à l'Ouest par la route de Cambérène ;

Cuvette et périmètres tampons traversant le nouveau golf et le technopole et prolongés par le couloir inondable de Dalifort ;

Cuvette et périmètres tampons du Centre de Développement de l'Horticulture traversant la Direction des Espaces verts urbains, le Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) et la station d'épuration ;

Cuvettes et périmètres tampons Niayes Maristes - station d'épuration prolongés sur le CFPH ;

Cuvette et périmètres tampons délimités au Nord par l'ancienne route de cambérène, à l'Ouest par le CFPH, au Sud par la nouvelle route RN1 et le rond point de la cité Fayçal ;

Niaye Maristes - Patte d'Oie : limitée au Nord par les Parcelles assainies unités 8, 14, 21, à l'Est par la route de Cambérène, à l'Ouest par la Patte d'Oie et la cité El Amal et au Sud par le Parc forestier de Hann

Couloir de la zone inondable de Dalifort : délimité au Nord par la route Nationale 1 et à l'Ouest par le quartier de Dalifort ;

Niaye de Thiaroye : délimitée au Nord par le quartier de Pikine Guinaw-rail, au Sud par l'Océan Atlantique, l'Est par le village de Thiaroye-sur-mer et à l'Ouest par la SIPS.

Zone Yeumbeul : délimitée au Nord par le périmètre de reboisement de Malika, au Sud par les quartiers périphériques de Yeumbeul, à l'ouest par les extensions de Guédiawaye et à l'Est par le village de Malika ;

Décharge de Malika : délimitée au Nord par le Lac Mbeubeuss, au Sud par la route des Niayes, à l'Est par le village de Keur Massar et à l'Ouest par le village de Malika ;

Golf Club de Cambérène (couvert végétal) : bande située au Nord du Golf à partir des Parcelles assainies jusqu'à la cité des enseignants ;

Zone boisée du littoral : bande boisée qui part du Golf Club de Cambérène jusqu'au périmètre de reboisement de Malika - Keur Massar ;

Forêt de Mbao tenant compte de son excroissance située au sud de la route nationale n°1 et le long de Petit Mbao : elle est limitée au Nord par le village de Boune et Médina Kel, au Sud par la zone Franche industrielle et Keur Mbaye Fall, à l'Ouest par le lotissement des déguerpis de la Radio et Fass Mbao et à l'Est par le village de Kamb et la ZAC de Mbao

Baie de Hann : située entre Hann Marinas et les limites du village de Hann plage ;

Parc forestier et zoologique de Hann à l'origine quatre vingt hectares ;

Forêt classée de la corniche d'une superficie originelle de cent hectares : elle part de la baie de Koussour, au Cap manuel et du Cap manuel à l'Anse Bernara jusqu'à la jetée de Gorée ;

Marigot allant de la forêt de Mbao vers l'océan au Sud

Bande verte de protection de la piste principale de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, elle sépare cette dernière de la zone Ouest Foire.

Art 3 : Le Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde (PDAS) comprend :

- pour chaque secteur, la liste précise des zones vertes et des activités économiques à conserver, à requalifier, à prescrire, à aménager ou à restaurer ;
- une liste par secteur des espaces verts urbains et paysagers et de tous les autres éléments verts du domaine public. Cette liste et ce plan sont accompagnés de prescriptions portant sur la gestion, la conservation et l'entretien ;

- un règlement d'utilisation des sols et de l'espace, fixant les normes agricoles, architecturales, paysagères, d'aménagement forestier et de développement urbain à respecter dans le périmètre dudit plan.

Art 4 : pendant la période d'élaboration du plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde visé à l'article premier, et, conformément, à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent décret :

- Soumission à l'autorisation administrative des transactions immobilières ;
- Possibilité du surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire et de lotir ;
- Possibilité de suspendre la délivrance des autorisations de construire ;
- Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements classés ;
- Soumission à autorisation administrative préalable des travaux public ou privés.

Art 5 : une commission technique créée par arrêté du Premier Ministre est chargée de veiller à la conformité des projets de construction et de lotissement avec la vocation du site notamment en ce qui concerne les projets en cours d'exécution ou en phase de démarrage. Tout projet non conforme peut faire l'objet d'un redressement suivant les prescriptions techniques dictées par le cadre écologique du site.

La commission technique, présidée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, comprend :

- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- Un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- Un représentant du Ministre des Sports ;
- Un représentant du Ministre de la Culture ;
- Un représentant du Ministre du Tourisme ;
- Le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- Le Directeur des Espaces verts et du Paysage urbains ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur du Cadastre ;
- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols ;
- Le Directeur des Parcs nationaux ;
- Le Directeur de l'Horticulture ;
- Un représentant du Conseil régional de Dakar ;
- Les représentants des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque ainsi que des communes de Bargny et de Diamniadio et des communautés rurales de Sangalkam et de Yenne ;

- Le représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture de Dakar.

Art 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Sports, le Ministre de la Culture, le Ministre du Tourisme et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 933-R consistant en un terrain nu, d'une superficie de 31 a 41 ca situé à Rufisque et appartenant exclusivement à Monsieur Maurice Pichard, entrepreneur de travaux né à Epernay (Marne / France) le 7 février 1897.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants en ses bureaux sis 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur,

- Moussa SOW

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2652-R concédé à M. Youssoupha Dièye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1271-DG appartenant à M. Nabil Tarraf Koujock et M^{me} Claudine Chittaro. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Caisse centrale de la France d'Outre Mer inscrite sur le titre foncier n° 64-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit Lyonnais de Paris inscrite sur le titre foncier n° 64-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (B.N.C.I.) inscrite sur le titre foncier n° 64-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Caisse centrale de Coopération économique inscrite sur le titre foncier n° 64-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. » inscrite sur le titre foncier n° 27-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque sénégalaise kowétienne « B.S.K. » inscrite sur le titre foncier n° 27-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque nationale pour le Développement du Sénégal « B.N.D.S. » inscrite sur le titre foncier n° 27-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. » sur le titre foncier n° 589-D.P. appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque nationale pour le Développement du Sénégal « B.N.D.S. » inscrite sur le titre foncier n° 589-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque sénégalaise kowétienne « B.S.K. » inscrite sur le titre foncier n° 589-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. » inscrite sur le titre foncier n° 660-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque sénégalaise koweïtienne « B.S.K. » inscrite sur le titre foncier n° 660-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque nationale pour le Développement du Sénégal « B.N.D.S. » inscrite sur le titre foncier n° 660-DP appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union sénégalaise de Banques au Sénégal « U.S.B. » inscrite sur le titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société nationale de Recouvrement « S.N.R. » inscrite sur le titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Administration des Douanes inscrite sur le titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Union Sénégalaise de Banques au Sénégal « U.S.B. » inscrite sur le titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Société nationale de Recouvrement « S.N.R. » inscrite sur le titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de l'Administration des Douanes inscrite sur le titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9305-DG devenu le titre foncier n° 725-Grand Dakar appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9306-DG devenu le titre foncier n° 726-Grand Dakar appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 64-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 65-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 257-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 298-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1450-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659 et 660-DP appartenant à la Société de Teinture Blanchiment, Apprets et d'Impressions africaines « SOTIBA SIMPAFRIC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128-DP appartenant à la Société de Préfabrication, d'Isolation et d'Etanchéité en abrégé « S.P.R.I.E. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de M. Jacques Marcel Henri Mercier et conjoints vendeurs sur le titre foncier n° 128-DP appartenant à la Société de Préfabrication, d'Isolation et d'Etanchéité en abrégé « S.P.R.I.E. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale « B.I.A.O. » inscrite le 8 mai 1982 sur le titre foncier n° 128-DP appartenant à la Société de Préfabrication, d'Isolation et d'Etanchéité en abrégé « S.P.R.I.E. ». 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10425-DG appartenant à M. Abdoulaye Barka Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2514-DP appartenant à M. Abahacar Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29493-DG appartenant à M. Alassane Diallo et M^{me} Fatima Diarra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1320-DG appartenant aux héritiers de feu El Hadji Moussa Bousso. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17387-DG appartenant à M. Ernest Preira. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23596-DG appartenant à M^{me} Diodio Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1210-DP ex-15379-DG appartenant à M. Youssoupha Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1026-DP appartenant au sieur Amar Mbodj. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés

13, 15, Rue Colbert x Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5004-DG, propriété de M. Pierre Crémieux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 21145-DG, propriété de M. Pierre Crémieux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15765-DG, propriété de M. Pierre Crémieux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13579-DG, propriété de Pierre Crémieux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du certificat d'inscription sur le droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 18093-DG, propriété de M. Pierre Crémieux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14199-DG, propriété de la Société africaine immobilière et hôtelière (SAIH). 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert x rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 798-DP, propriété aux époux François Dupuy/Suzanne Backmann. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2704-R, propriété de M. Doudou Baye Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 6403-DG, au profit de M. Mohamed Kaouk. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, notaires
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur le droit au bail faisant l'objet du titre foncier n° 2780 de Rufisque, appartenant à M. Amadou Baba SY. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le droit au bail faisant l'objet du titre foncier n° 1975 de Rufisque, appartenant aux consorts Chevanche-Bertin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 13434-DG appartenant à Feu Amadou Moctar Ndongo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.) ex-Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.) sur le titre foncier n° 13434-DG appartenant à Feu Amadou Moctar Ndongo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (C.B.A.O.) ex-Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.) sur le titre foncier n° 8515-DG appartenant à Feu Amadou Moctar Ndongo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29232-DG appartenant à M. Abdourahmane Ndoye. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, notaires
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21536-DG et du certificat d'inscription d'hypothèque de la garantie de l'ex-Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) y afférent, appartenant à Feu Khassoum Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 8515-DG appartenant à Feu Amadou Moctar Ndongo. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17008-DG appartenant à l'Association sénégalaise pour le Bien-être familial (ASBEF). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1681-DG appartenant à l'Ambassade de l'Arabie Saoudite. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 17854-DG appartenant à la BICIS. 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7335-DG appartenant à Messieurs Amadou Sow, Ousmane Jaou et Madame Katy Cissé Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 7-DP, 27-DP, 61-DP, 62-DP, 78-DP, 84-DP, 334-DP, 442-DP, 807-DP, 1450-DP, 64-DP, 65-DP, 227-DP, 257-DP, 298-DP, 589-DP, de 590 à 643-DP, 644-DP, de 645 à 659-DP, 9305-DG, 9306-DG et 660-DP appartenant à la Sotiba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17889-DG devenu 1117-GD appartenant à M^{me} Mame Coumba Diop. 2-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 17980-DP devenu le titre foncier 1781-DP - Lot 28 bis et le titre foncier 17978-DP devenu le titre foncier 1780-DP - Lot 26 bis, appartenant à Marème Diop. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guéye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies du titre foncier n° 95-DP ainsi que le certificat d'inscription y afférent, appartenant à M. Ndiouga Kébé, commerçant. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18966-DG. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5256-SS appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « C.B.A.O. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2711-SS appartenant à feu Nancy Diop. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la Chaîne des Alizés « SHICA » SA et constatant une inscription de nantissement au profit de la SGBS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription contenant le droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18671-DG appartenant à la Société hôtelière et immobilière de la Chaîne des Alizés « SHICA » SA et constatant une inscription de nantissement au profit de la SNR, venant aux droits de la SOFISEDIT. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11847-DG appartenant à M. Satigui Gata Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4475-DG appartenant à M^{me} Esther Perez. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15694-DG appartenant à M. Seydou Khoulé. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7350-DG appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndoeye, Abdoulaye Gaye, Alassane Cissé, El Hadji Boubacar Sène, Khardiata Faye et Mariétou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du duplicata du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3967-DG au nom de la S.N.R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du duplicata du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3967-DG au nom de l'U.S.B. 2-2

Etude de M^e François Sarr et associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5799-DG appartenant au sieur félicien Adotevi. 2-2

Etude de M^e Ibra Sembène et associés
Résidence Serigne Massamba Mbacké - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6365-DP appartenant à M. Mamadou Sarr. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8044-DG appartenant à M. Ahmed Tidiane Diagne. 2-2

Cabinet de M^e Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita,
Avocats associés
66, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 998-DG appartenant aux héritiers de Ibrahima Sidibé. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 311-SS appartenant à M. Valdiodio Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16014-DG appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail n° 20632-DG appartenant au Crédit sénégalais. 2-2

Office notarial de M^e Tamaro Seydi Ndoeye, *notaire*
Dakar XIV - 11, Rue Malan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4807-DG appartenant à la Société anonyme : Les Spécialistes de l'Energie, en abrégé L.S.E. ». 2-2

Etude de M^e Ndeye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Thiès suite à l'acquisition de la villa n° 49 et du garage n° 6 sis sur le plan de lotissement des résidences dénommées « Paradis » et appartenant à M. Jean Claude Marie Alfred Alberteau. 2-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 85 du Cercle de Louga appartenant à M. Amadou Cissé. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
20, Rue Abdoulaye Seck M. Parsine - Nord - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 564-SL, propriété de M. Serigne Moustapha Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13677-DG appartenant au sieur Hamet Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 621 BC appartenant au sieur Hamet Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9830-DG appartenant au sieur Hamet Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1912-DG appartenant au sieur Ibrahima Thioune. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12135-DG appartenant au sieur Amadou Moctar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de l'Agence française de Développement (A.F.D.) précédemment Caisse centrale de la France d'Outre-Mer sur le titre foncier n° 245-DP, et, avec la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n° 2124-DP appartenant à ICOTAF S.A., 483-DP à Icotaf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS), du Crédit lyonnais, de la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI) actuellement BICIS, de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer actuellement Agence française de Développement (A.F.D.) sur les titres fonciers n° 704, 705, 641, 650, 672, 667, 435, 644 de la Commune de Rufisque; ainsi que du certificat d'inscription de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur le titre foncier n° 702-R, tous appartenant à ICOTAF S.A., 703-R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7 « protectorat » appartenant au sieur Abdoulaye Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2079 de Thiès appartenant à la dame Fatou Doucouré dite Natou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2328-SS appartenant à feu Douaré Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6546-SS appartenant à feu Moustapha Diakhoumpa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des droits de propriété inscrits sur l'immeuble objet du titre foncier n° 367-DG appartenant à la Société civile immobilière Paul-Holle. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des droits de propriété inscrits sur les immeubles objet des titres fonciers n° 5541 et 5320-DG, appartenant à la Société multinationale Air Afrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10272-DG devenu le titre foncier n° 620 Grand-Dakar appartenant au sieur El Hadji Mouhamadou Oumar Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2118-SS appartenant à M. Ibrahima Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1754/Thiès et 1772/Thiès appartenant tous à M^{me} Fatme Osseiran. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3523 de Thiès appartenant à M^{me} Yacine Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25390-DG appartenant à M. Assane Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 55-DP appartenant au sieur Malick Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 751-BC appartenant au sieur Malang dit Mohamed Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8-SL appartenant aux sieur et dames Awa Diop, Babacar Faye, Aminata Faye et Sophie Faye. 2-2